



**DECISION N°001/CNP du 14 MARS 2018
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CAMPAGNE DANS
LA PRESSE ECRITE POUR LES ELECTIONS SENATORIALES DE
MARS 2018**

Le Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°2000-154 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que Modifiée par les lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012 et N°2015-216 du 02 avril 2015 ;
- Vu la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu l'ordonnance N°2018-143 du 14 février 2018 relative à l'élection sénatoriale ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Article premier

La présente décision a pour objet de réglementer la couverture médiatique des élections sénatoriales, par les organes de presse quel que soit leur mode de diffusion, pendant la période de campagne.

Article 2

Aux termes du décret portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire, en vue des élections sénatoriales de mars 2018, la campagne électorale est ouverte du 19 mars 2018 à 00 heures 00 au 22 mars 2018 à minuit.

Article 3

Pendant la période de campagne, les organes de presse veillent au respect des principes de pluralisme, d'équité et d'équilibre de l'information en faveur de l'ensemble des candidats en lice.

Article 4

Les organes de presse veillent au respect des règles professionnelles prévues par la législation en vigueur et plus particulièrement, au strict respect de l'équilibre de l'information relative aux candidats en lice.

Article 5

Les organes de presse veillent au respect des dispositions liées à l'exercice du droit de réponse au cours de la campagne électorale.

Le Directeur de Publication de tout quotidien d'informations générales est tenu, d'insérer dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans son journal.

Pour les autres périodiques, le droit de réponse devra être inséré dans la plus prochaine édition, si celle-ci paraît dans les vingt quatre (24) heures suivant sa réception.

A défaut, la réponse devra paraître dans la publication du choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise de presse, éditrice du journal incriminé.

Article 6

Le responsable de l'information de tout site internet d'actualités générales est tenu, de mettre en ligne, dès sa réception, la réponse de toute personne mise en cause sur son site.

Article 7

Est interdite dans les organes officiels de presse que sont Fraternité matin et l'Agence Ivoirienne de presse (AIP) toute publicité à des fins de propagande.

Article 8

Sont interdits tous écrits injurieux, diffamatoires, attentatoires à l'honneur, à la dignité des candidats ou incitant à la haine à leur encontre.

En outre, sont interdites les images les présentant dans des postures dégradantes.

Article 9

Sont interdits, tous écrits :

- incitant au vol et au pillage, aux coups et blessures volontaires et au meurtre, à l'incendie et à la destruction par quelque moyen que ce soit, de biens publics et privés, à toutes formes de violences exercées à l'encontre de personnes physiques et morales ainsi que sur leurs biens, ou à l'apologie des mêmes crimes et délits;
- incitant à la xénophobie, à la haine tribale, à la haine religieuse, à la haine raciale et à la haine sous toutes ses formes;
- faisant l'apologie des crimes de guerre ou de collaboration avec l'ennemi;
- incitant les militaires et les forces de l'ordre à l'insoumission et à la rébellion;
- portant atteinte à l'intégrité du territoire national, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 10

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à tronquer ou à dénaturer les propos tels que tenus par leurs auteurs

Article 11

Est interdite, la publication, en l'état, de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire.

Article 12

Est interdite, la publication, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou de sondages pendant la campagne électorale.

Article 13

Est interdite la publication des résultats du scrutin des élections sénatoriales avant leur proclamation par la Commission électorale indépendante.

Article 14

Tout contrevenant aux interdictions contenues dans la présente décision s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 15

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera. ^{en}

Fait à Abidjan, le 14 mars 2018

Pour le CNP

Le Président


**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE